



RÉPUBLIQUE DU TCHAD
MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT PASTORAL
ET DES PRODUCTIONS ANIMALES



UNION EUROPÉENNE

Ministère du Plan, de l'Économie et de la Coopération Internationale

Ordonnateur National du FED

Projet d'Appui à la Filière Bovin - Viande (PAFIB) – Europaid / 128197 / D / SER / TD

DOCUMENT DE TRAVAIL

Autres textes réglementaires



ANNEXE II

Loi n° 4 du 31 Octobre 1959 portant réglementation du nomadisme sur le territoire de la République du Tchad

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté :

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le nomadisme est réglementé sur toute l'étendue du territoire de la République du Tchad, tant au point de vue circulation que stationnement.

Art. 2. - Sont déclarés « nomades » les citoyens éleveurs de bovidés, de chameaux ou de moutons, n'exerçant habituellement aucune autre profession ou activité, n'ayant pas de domicile certain, et transhumant chaque année en famille avec leurs troupeaux sur le territoire de plusieurs circonscriptions administratives (districts).

Art. 3. - Le recensement est obligatoire pour tous les nomades. Le calendrier et les lieux des opérations de recensement sont, chaque année, communiqués le 15 juillet au plus tard à tous les chefs de tribu et de cachimbet intéressés.

Une carte de famille sera remise à tout nomade adulte, de sexe masculin, âgé de plus de dix huit (18) ans, carte qui devra être présentée à toute réquisition.

Le Changement de district de recensement ne sera admis que sur présentation d'un certificat de radiation délivré par le chef de district de recensement antérieur.

Art. 4. - Sont assimilés aux nomades définis aux articles ci-dessus tous regroupements de personnes ayant domicile certain et exerçant habituellement la profession de cultivateurs mais qui, propriétaires de troupeaux se déplacent avec ces derniers hors des limites admises de leur district de recensement.

Art. 5. - Les nomades ne peuvent stationner ou se déplacer en dehors de leur district de recensement que groupés à l'échelon de leur cachimbet, unité administrative de base, rassemblant des citoyens appartenant à un même groupe ethnique qui se sont volontairement choisis le même chef.

Les chefs de cachimbet, responsables de la collectivité en déplacement, doivent être porteurs d'un laissez-passer de nomadisation établi par des chefs de district de recensement.

Les mêmes règles sont applicables aux responsables librement choisis des groupements visés à l'article 4.

Ils le sont obligatoirement en 4 exemplaires :
- le premier remis au chef de cachimbet intéressé ;

- le deuxième, classé aux archives du district nomade ;

- le troisième, adressé au district sédentaire sur lequel se dirige le cachimbet ;

- le quatrième, destiné à l'autorité judiciaire (gendarmérie).

Art. 6. - Chaque année, une décision des chefs des régions intéressées fixera la date du début de la nomadisation.

Art. 7. - Les mouvements de transhumance doivent obligatoirement suivre les itinéraires fixés par une commission composée des éleveurs, des notables et des élus de la circonscription.

Art. 8. - Dès leur arrivée dans l'aire de stationnement qu'ils auront choisie, les chefs de cachimbet doivent obligatoirement se présenter à l'autorité administrative locale.

Art. 9. - Les sédentaires doivent laisser libre passage aux nomades sur les itinéraires de transhumance visés à l'article 7 du présent acte.

Art. 10. - Les infractions aux dispositions du présent acte législatif sont de la compétence des tribunaux correctionnels et sections de tribunaux correctionnels ainsi que des justices de paix à compétence correctionnelle limitée s'il en existe dans la circonscription du lieu où a été commise l'infraction.

Les procès verbaux constatant ces infractions seront transmis par les officiers de police judiciaire les ayant dressés, à la juridiction compétente.

La procédure du flagrant délit sera applicable. Les peines prononcées seront de trois à six mois d'emprisonnement et de 5 à 20 000 Francs d'amende.

Les dispositions de l'article 463 du code pénal relatives aux circonstances atténuantes pourront être consenties aux auteurs des infractions du présent acte.

Art. 11. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Tchad et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Fort-Lamy, le 31 Octobre 1959.

Le Président de l'Assemblée Législative
ALLAHOU TAHER

Le Premier Ministre,
François TOMBAI BAYE

Pour le Ministre de l'Intérieur :
Le Secrétaire d'Etat,
HASSANE BAGUERI

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE – TRAVAIL – PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTERE DE L'ELEVAGE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU
DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE

DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE PASTORALE ET
DE LA SECURISATION DES SYSTEMES PASTORAUX

N'Djaména, le 23 APR 2008

NOTE CIRCULAIRE N° 001 /PR/ME/SG/DGDE/DHPSSP/08

A

L'ATTENTION DES DELEGUES REGIONAUX D'ELEVAGE

Me référant aux efforts considérables que déploie le Gouvernement Tchadien, avec l'appui de ses partenaires en développement, dans la mise en œuvre des infrastructures pastorales à savoir :

- Points d'eau pastoraux (puits et mares)
- Balisage des pistes de transhumance ;
- Périmètres pastoraux...

Je vous demande de veiller particulièrement à la sécurisation de ces infrastructures par les mesures et actions suivantes :

1- Points d'eau pastoraux

1.1 Puits pastoraux

- Assurer le respect des maillages d'implantation des puits pastoraux contenus dans le document officiel du schéma directeur de l'eau et de l'assainissement :
 - *50 Kms entre deux points d'eau (zone saharienne)
 - *25 Kms entre deux points d'eau (zone sahélienne)
 - *12,5Kms entre deux points d'eau (zone soudanienne)
- Veiller à ce que soit désigné de manière consensuelle deux répondants au niveau de chaque puits, là où il n'y a pas un comité de gestion.

1.2 Mares

12.1 Mares naturelles

Les mares naturelles sont de plus en plus mises en cultures (riz, maraîchages), ce qui exclut l'accès aux animaux pour leur abreuvement. Si de tels cas sont signalés dans vos

circonscriptions, veuillez informer les autorités administratives et locales, afin que des négociations soient engagées entre les différents usagers pour qu'une partie de ces mares soit réservée à l'abreuvement des animaux (matérialisation)

1.2.2 Mares artificielles

Les mares à vocation pastorale creusées afin de sécuriser la mobilité du bétail transhumant ou d'ouvrir de nouveaux pâturages inexploités par manque de points d'eau, sont à usage exclusivement pastoral. Par conséquent, les mares ne doivent pas être exploitées à d'autres fins.

2 - Balisage des pistes de transhumance

- Veiller à l'application des Procès Verbaux signés entre les parties prenantes (éleveurs, agriculteurs) et validés par les autorités Administratives et traditionnelles, pour la mise en place des balises au niveau des zones conflictuelles ;
- S'assurer que les largeurs ci-après sont respectées :
 - 60 m de large dans les zones de bérébéré
 - 100 m et plus de large dans les zones dunaires et autres.

3 - Aires de stationnement

Veiller à ce que les aires de stationnement retenues par les deux parties (éleveurs et agriculteurs) soient respectées ;

La dimension des aires de stationnement est laissée à l'appréciation des deux parties (éleveurs et agriculteurs) suivant l'importance du cheptel.

4 - Périmètres pastoraux

- Veiller à ce que la gestion des Périmètres Pastoraux soit conforme aux principes de la méthodologie (non exclusion des transhumants pourvu que les règles de gestion soient respectées par ces derniers) ;
- Empêcher les implantations anarchiques des puits pastoraux aux environs des Périmètres Pastoraux qui peuvent perturber leur bonne gestion.

Copie :

- M'PHPV
- Gouverneurs
- Préfets



AHMAT ABDOULAYE OGOUM

- Télégramme lettre N° 087/DDDI/2000.
- Arrêté N° 087/MF/DG/2000 portant nomination des superviseurs dans les bureaux spécialisés de dédouanement du bétail.
- Arrêté N° 201/MF/SE/DG/99 portant modification des postes de dédouanement et de sortie du bétail.
- Décret N° 40/EL/62 organisant le contrôle sanitaire de la circulation du bétail de commerce à l'intérieur de la République du Tchad et à l'extérieur.
- Décret N° 138 bis/PR/MEHP/88 du 16 Avril 1988 portant réglementation de l'exportation du bétail et des produits de l'Elevage.
- Note de service N° 0452/ME/DG/2001 portant sur les formalités et sur le suivi de l'exportation du bétail de commerce.
- Note circulaire N° 156/DDDI/SRL/2002.
- Arrêté N° 025/MF/SE/DG/2001.
- Acte N° 31/84-UDEAC-413 adoptant l'accord relatif à l'harmonisation des législations et réglementations Zoo sanitaires en UDEAC.
- Accord portant création de la CEBEVIRHA.
- Statut de la CEBEVIRHA.
- Passeport pour le bétail émis par la CEBEVIRHA.
- Exemple d'un certificat sanitaire (laissez-passer camerounais).

REPUBLIQUE DU TCHAD
MINISTERE DES FINANCES
SECRETARIAT D'ETAT
DIRECTION GENERALE
DIRECTION DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

N° 087 /DDD/2000

TELEGRAMME LETTRE

A - tous les chefs de circonscriptions

les Bureaux spécialisés pour le dédouanement du bétail

Inspection des services extérieurs.

Le service est informé que par arrêté n°087/MF/SE/DG/2000 en date du 14 Avril 2000, des superviseurs sont nommés et s'occuperont de l'ensemble des bureaux spécialisés dans le dédouanement du bétail à la sortie.

Les superviseurs ont pour mission d'aider l'administration à mieux maîtriser le secteur d'exportation de bétail dont les recettes sont importantes et qui malheureusement échappent en grande partie au trésor public.

Personnel d'appui aux actions de la douane, les chefs de bureaux et postes chargés de dédouanement de bétail continuent d'assurer pleinement leur responsabilité et doivent lui apporter toute l'aide nécessaire à la réussite de la mission. S'agissant d'actions complémentaires dans l'intérêt supérieur des Finances Publiques, cette collaboration ne doit souffrir d'aucun esprit de méfiance ni de suspicion.

Il me sera rendu compte de toute difficulté d'application de la présente instruction.

Le Directeur des Douanes et Droits Indirects

N° 087 /DDD/2000 2-5-2000

ISSA GOUKOUNI

Copie : MF à titre de CR.

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

MINISTRE DES FINANCES

SECRETARIAT D'ETAT

DIRECTION GENERALE

Arrêté N° 087 /MF/SE/DG/2000

Portant nomination des superviseurs dans
les bureaux spécialisés de dédouanement du bétail.

Le Ministre des Finances

/U le Décret N° 513/PR/PM/99 du 13 décembre 1999 portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

/U le Décret N° 109/PR/PM/2000 portant remaniement du gouvernement ;

/U le Décret N° 325/PR/PM/MFEPAT du 1/08/97 portant organisation et
attribution du Ministère des Finances et de l'Economie ;

/U l'arrêté n° 086/MF/SE/DG/2000 du 14 avril 2000 ;

/U les nécessités de service ;

Arrête

Article 1^{er} : sont nommés superviseurs aux bureaux spécialisés de
dédouanement du bétail les personnes ci-dessous :

MM : LAWANE IDRIS
AHMAT MOUSSA

Article 2 : les intéressés bénéficieront d'une rémunération fixée à 3% des
cettes effectivement encaissées, à prélever avant le versement au Trésor
public.

Article 3 : Le Directeur des Douanes et des Droits indirects est chargé de
l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa
signature.



MAHAMAT ALI HASSAN

Fait à N'Djaména, le 14 AVRIL 2000

REPUBLIQUE DU TCHAD
 MINISTÈRE DES FINANCES
 SECRETARIAT D'ÉTAT
 DIRECTION GÉNÉRALE
 Direction des Douanes et Droits Indirects

Unité - Travail - Progrès

ARRETE N° 201 /MF/SE/DG/99

Portant modification des postes de dédouanement
 et de sortie du bétail à l'exportation.

LE MINISTRE DES FINANCES.

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n° 513/PR/99 du 13 Décembre 1999, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 514/PR/99 du 13 Décembre 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 262/PR/PM/SGG/97 du 20 Juin 1997, portant attributions des Membres du Gouvernement.

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des postes de dédouanement et de sortie du bétail à l'exportation est modifiée comme suit :

1 - Pour les troupeaux se rendant au Niger, Nigeria et au Cameroun

- 1.1. Préfecture du Chari-Baguirmi : N'Guéli, Milézi
- 1.2. Préfecture du Kanem : Nokou
- 1.3. Préfecture du Lac : Bagassola, Bol
- 1.4. Préfecture du Mayo-Kebbi : Bongor, Guelendeng, Pala
- 1.5. Préfecture du Logone Occidental : Mbaïnamar

2 - Pour les troupeaux se rendant en RCA

- 2.1. Préfecture du Moyen-Chari : Moïssala, Maro, Ngondéy avec compétence sur Roro.
- 2.2. Préfecture du Salamat ; Am-Timan, Haraze Manguéigne.
- 2.3. Préfecture du Logone Oriental : Goré, Mbaïbokoum.

3 - Pour les troupeaux se rendant au Soudan

- 3.1. Préfecture du Ouaddaï - Goz-Béida, Adré,
- 3.2. Préfecture de Bilime - Guéréda, Iriba, Tiné.

4 - Pour les troupeaux se rendant en Libye.

Préfecture du BET : Bao, Kalait, Ounianga-Kebir, Zouar.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge les dispositions antérieures contraires notamment celles des arrêtés n°0 J42/MERHP/DG/89 et n°0098/MF/SE/DG/97.

N'Djaména, le 31/12/99

B. Chérif Daoussa
BICHARA CHERIF DAOUSSA



Ampliations :

- ME.....10
- MF.....10
- SGG.....10
- Archives.....2

DECRET N° 40/EL

Organisant le contrôle sanitaire de la circulation du bétail de commerce à l'intérieur de la République du Tchad et à l'exportation

A - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Toute circulation de bétail de commerce à l'intérieur des limites du Territoire de la République du Tchad et toute exportation ou sortie du bétail hors des limites de ce même Territoire, sont soumises à la présente réglementation.

Article 2.- Par bétail de commerce, il est entendu tout bétail provenant des marchés intérieurs ou des zones d'Elevage et destiné à être commercialisé sur un autre marché que celui d'origine ou à être exporté.

B - CIRCULATION INTERIEUR

Article 3.- Tout troupeau de bétail de commerce, à quelque espèce qu'il appartienne, se déplaçant à l'intérieur des limites du Territoire de la République du Tchad, doit subir les visites sanitaires suivantes :

- 1°- dès sa constitution, au poste Vétérinaire du lieu d'origine ou au poste Vétérinaire le plus près du lieu d'origine ;
- 2°- au passage dans chacun des postes vétérinaires situés sur son parcours ;
- 3°- à l'arrivée, au poste vétérinaire du lieu de destination.

Article 4.- Si l'examen sanitaire pratiqué au Poste Vétérinaire du lieu d'origine est négatif, il est établi "laissez-passer de circulation intérieure" (modèle 1, joint en examen du présent décret), établi sur un carnet à souches, et dont le volet est remis au chef convoyeur.

Le "laissez-passer de circulation intérieure" précise :

- la composition du troupeau
- le lieu d'origine, le lieu de destination et l'itinéraire choisi
- le nom et l'adresse du propriétaire
- le nom du Chef des convoyeurs
- les vaccinations ou traitements effectués.

Le "laissez-passer de circulation intérieure" doit accompagner constamment le troupeau auquel il s'applique et doit être présenté à toute réquisition des Autorités préfectorales, des Autorités de police et de gendarmerie et des Agents du Service de l'Elevage.

Article 5.- Si l'examen pratiqué dans les Postes vétérinaires situés sur l'itinéraire est négatif, il est délivré un "visa sanitaire de passage" permettant de poursuivre le voyage. Ce visa est apposé sur le "laissez-passer de circulation intérieure".

Article 6.- Si l'examen sanitaire pratiqué au lieu d'arrivée est négatif, il est délivré un "visa sanitaire d'arrivée" permettant de commercialiser les animaux. Ce visa est apposé sur le "laissez-passer de circulation intérieure".

Article 7.- La vaccination antipestique des troupeaux de commerce de l'espèce bovine est obligatoirement pratiquée au poste vétérinaire du lieu d'origine ou le plus près du lieu d'origine. Cette vaccination est gratuite.

Les Agents des Postes Vétérinaires peuvent d'autre part imposer toutes interventions prophylactiques ou curatives nécessitées par la situation sanitaire dans les zones parcourues ou à parcourir.

Article 8.- Le "laissez-passer de circulation intérieure", les "visas de passage et l'arrivée" sont délivrés à titre gratuit.

Article 9.- Si l'un des examens sanitaires prévus à l'article 3 a révélé la présence au sein du troupeau d'animaux atteints de maladie contagieuse, les mesures sanitaires suivantes seront appliquées (sauf dispositions spéciales prévues pour certaines de ces maladies en particulier) :

- 1°) Dans tous les cas :
- Arrêté du troupeau
 - Isolement des malades d'une part, du troupeau
 - contaminé d'autre part,
 - traitement bovine, la péripneumonie bovine, le charbon bactériodien et le charbon symptomatique où les animaux malades sont immédiatement abattus.

L'abattage des animaux atteints de charbon bactériodien doit être effectué sans effusion de sang.

Les animaux morts ou abattus seront enfouis aux frais et par les soins du propriétaire du troupeau.

- 2°) Suivant le cas :
- a) Vaccination des contaminés, si elle est possible, en particulier pour les animaux contaminés de peste bovine, péripneumonie bovine, charbon bactériodien et charbon symptomatique.

Le troupeau peut reprendre sa route 15 jours après la date de vaccination.

- b) Traitement préventif, s'il est possible, des contaminés.
Le troupeau peut reprendre sa route 3 jours après le traitement.

- c) S'il n'existe ni vaccination, ni traitement, le troupeau est maintenu sur place, sous surveillance, jusqu'à guérison complète de tous les malades.

La nature de la maladie, la date et les caractéristiques des vaccinations effectuées, le nombre d'animaux morts ou abattus, sont mentionnés sur le "laissez-passer de circulation intérieure".

C - EXPORTATION OU SORTIE DU TERRITOIRE

Article 10.- Tout troupeau, à quelque espèce qu'il appartienne, est assujéti à un examen sanitaire avant de franchir les limites du Territoire de la République du Tchad.

Cet examen sanitaire doit obligatoirement être effectué dans l'un des Postes énumérés aux articles 11, 12, 13; et 14 du présent Décret.

Article 11.- Pour les troupeaux se rendant au Soudan, l'examen sanitaire doit être obligatoirement effectué à l'un des Postes Vétérinaires suivants :

- BILPINE
- ABECHÉ
- ADRE
- COZ-BEIDA.

Article 12.- Pour les troupeaux se rendant en République Centrafricaine, l'examen sanitaire doit obligatoirement être effectué à l'un des Postes Vétérinaires suivant :

- AM-TIMAN
- FORT-ARCHAMBAULT
- MARC
- MOISSALA
- GORE
- MOUNDOU
- BAIBOKOUM

*

Article 13.- Pour les troupeaux se rendant au Cameroun, l'examen sanitaire doit obligatoirement être effectué à l'un des Postes Vétérinaires suivants :

- BAIBOKOUM
- MOUNDOU
- PAIA
- LIERE
- BONGOR
- FORT-LAMY

Article 14.- Pour les troupeaux se rendant en Nigéria, l'examen sanitaire doit obligatoirement être effectué à l'un des Postes Vétérinaires suivants :

- FORT-LAMY
- MASSAKORY
- MOUSSORO
- MAO
- NOKOU
- RIC-RIG.

Article 15.- Si l'examen sanitaire pratiqué à l'un des Postes énumérés aux articles 12, 13, et 14 du présent Décret s'est révélé négatif, il est délivré "un permis en 0 convoyeur.

Le "permis d'exportation" précise :

- la composition du troupeau
- le lieu d'origine et de destination
- le nom et l'adresse du propriétaire
- le nom du ou des convoyeurs
- les vaccinations ou traitements effectués.

Le "permis d'exportation" a une validité maximum de quinze jours. Il doit présenter constamment le troupeau auquel il s'applique et doit être présenté à toute réquisition des Autorités préfectorales les Autorités de police et de gendarmerie, e Agents du Service de l'Elevage.

Article 16.- Tout troupeau de l'espèce bovine admis à l'exportation ou à la sortie du territoire sera obligatoirement vacciné contre la peste bovine et marqué sur la joue fer rouge, avant son départ.

Article 17.- La délivrance du "permis d'exportation et la vaccination antipestique se effectuées à titre onéreux, selon les tarifs en vigueur.

Article 18.- Si l'examen sanitaire a révélé la présence au sein du troupeau d'animaux atteints de maladies contagieuses, les mesures sanitaires prévues à l'article 9 du présent Décret seront appliquées.

Article 19.- Est et demeure interdite l'exportation ou la sortie du Territoire des animaux.

- de l'espèce bovine, âgés de moins de cinq ans
- de l'espèce chevaline, âgés de moins de cinq ans
- de l'espèce cameline, âgés de moins de cinq ans

Article 20.- Des dérogations aux dispositions de l'article 19 pourront être accordées lorsque des animaux seront accordée pour l'Elevage ou la reproduction.

Une demande spéciale, motivée, devra présentée par l'exportation et l'autorisation pourra être accordée par Décision du Ministre de l'Elevage.

Article 21.- Est et demeure interdite l'exportation ou la sortie du territoire de toute femelle appartenant aux espèces bovines, ovine; caprine, chevaline et cameline.

Cependant, les vaches et chamelles reconnues stériles par le Service de l'Elevage peuvent être exportées. Ces vaches et chamelles stériles seront marquées feu d'une marque en "S" à la joue, et leur signalement sera reporté sur le "permis d'exportation".

Article 22.- Des dérogations aux prescriptions de l'Article 21, peuvent être accordées dans les conditions définies à l'article 20.

D - PENALITES

Article 23.- Les infractions aux dispositions du présent Décret seront passibles des pénalités prévues au Titre III de l'Ordonnance N° 19 du 16 Juillet 1960 sus-visés, sans préjudice des peines prévues par les textes portant réglementation du régime des Douanes.

Toute condamnation entraînera la suppression de la patente et l'interdiction d'exercer tout commerce pendant une période qui ne pourra être inférieure à trois mois ni excéder deux ans.

X X X

X

Article 24.- Le présent Décret annule toutes dispositions antérieures en la matière.

Article 25.- Le Ministre de l'Elevage, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Fort-Lamy, le 10 Février 1962

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE
L'HYDRAULIQUE PASTORALE

DECRET N° 138 bis /PR/MEHP/88

SECRETARIAT D'ETAT

Portant réglementation de l'Exportation
du bétail et des produits de l'Elevage

(/isa : S. G. G *YX*)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- (/U l'Acte Fondamental de la République ;
- (/U le Décret N° 025/P.CE/SGCE/82 du 18 Octobre 1982, portant publication de l'Acte Fondamental de la République ;
- (/U le Décret N° 144/PR/CAB/87 du 10/08/87, portant rémanement Ministriel ;
- (/U Le Décret N° 64/PR/EL/du 21 Février 1974, portant réglementation de la Commercialisation du bétail à l'intérieur de la République du Tchad et à l'Exportation ;
- (/U Le Décret N° 113/ET du 14/06/1965 portant réglementation de l'Exportation et Réexportation des produits, Marchandises, Denrées et objets de toute nature de la République du Tchad ;
- (/U le Code et tarifs des douanes ;
- (/U le Code Général des Impôts et Taxes ;
- (/U l'Ordonnance N° 006/PR/88 du 16/4/88 portant suppression du Monopole de SOTERA ;

Sur proposition du Ministre de l'Elevage et de l'Hydraulique Pastorale

D E C R E T

Chapitre 1/Conditions à l'exportation.

Article 1° / L'Exportation du bétail sur pied et des produits de l'Elevage est autorisée sans limitation à l'exception des femelles reproductrices.

Article 2/ Peut exporter du bétail et des produits de l'Elevage toute personne physique ou morale dûment patentée.

Article 3/ La Patente d'Exportation de bétail et des produits de l'Elevage délivrée par le Ministère des Finances et de l'Informatiques (Direction des Impôts et Taxes), a une durée de validité d'une année

Article 4/ Le bétail et les produits de l'Elevage destinés à l'exportation sont soumis à un examen sanitaire. Les animaux de l'espèce bovine sont vaccinés contre la peste, traités contre la Trypanosomose et bouclés à l'oreille.

Un Certificat Zoo-sanitaire international délivré par le Service de l'Elevage au Poste de sortie, doit accompagner le bétail ou les produits de l'Elevage autorisés à être exportés.-

CHAPITRE 2 : Modalités d'Exportation

Article 5 / - 1) Les droits et taxes relatifs à l'exportation du bétail et des produits de l'Elevage sont perçus au poste de sortie (par le service des Douanes et de l'Elevage).

2) - Les taux, la repartition et la fourchette de modification de ces droits et taxes seront définis chaque année dans la loi des Finances.

Article 6 / - La liste des Postes de sortie fera l'objet d'un Arrêté conjoint du Ministre de l'Elevage et de l'Hydraulique Pastorale et du Ministre des Finances et de l'Informatique.

Article 7 / - Le présent Décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment les art. 2 et 3 du Décret 113/ET du 14/06/1965 susvisé.

Article 8 / - Le Ministre de l'Elevage et de l'Hydraulique Pastorale, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances et de l'Informatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à N'Djaména, le 16 Avril 1988

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Elevage et de
l'Hydraulique Pastorale

Le Ministre des Finances et de
l'Informatique

Le Ministre de Commerce et de
l'Industrie


AL HADJ HISSEIN HABRE /

MINISTÈRE DE L'ÉLEVAGE

Direction Générale

Poste Vét. de Bontalfil

NOTE DE SERVICE N°0452ME/DG/01

Portant sur les formalités sanitaires et sur le suivi de l'exportation du bétail de commerce.

Références réglementaires :

- décret n°138 bis/PR/MEHP/88 du 16 avril 1988 portant réglementation de l'exportation du bétail et des produits de l'élevage.
- décret N° 40/EL. du 10/02/62 organisant le contrôle sanitaire de la circulation du bétail de commerce à l'intérieur de la République du Tchad et à l'exportation, notamment en ses articles 3,4,5 et 6 ;
- décret N° 64/PR/EL du 21/02/74 portant réglementation de la commercialisation du bétail à l'intérieur de la République du Tchad et à l'exportation, notamment en son Titre 2 ;
- acte n°31/84-UDEAC-413 du 19/12/84 instaurant le passeport du bétail à l'exportation ;

Vu les nécessités de service ;

1. Il est rappelé aux agents effectuant les formalités sanitaires d'exportation d'animaux de commerce que, conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n°138 bis/PR/MEHP/88, seules les femelles bovines reconnues inaptes à la reproduction (femelles stériles, vache de réforme âgée de plus de 12 ans) par les moyens appropriés sont autorisées à la sortie du territoire national.
2. Seront dorénavant consignés soigneusement sur les documents d'accompagnement à l'exportation (passeport du bétail, certificat zoosanitaire) le nombre exact de femelles et de mâles des espèces bovine ou cameline composant le troupeau exporté selon les catégories correspondantes.
3. Ces catégories sont pour les bovins:
 - pour les femelles : génisses stériles, vaches de réforme ;
 - pour les mâles : taureaux, bœufs (taureaux castrés), taurillons ;
4. Par ailleurs, seront consignés dans un cahier d'enregistrement, tenu et archivé au poste de formalités, au minimum les informations suivantes :
 - Date de délivrance du document d'exportation ;
 - Nom et qualité de l'agent certificateur ;
 - Numéro pré-imprimé du passeport ou/et du certificat zoo-sanitaire ;
 - Pour les passeports uniquement : numéro d'ordre codé du poste vétérinaire à 10 chiffres ;
 - Nom du propriétaire du troupeau exporté ;
 - Effectif total du troupeau exporté ;
 - Nombre de femelles de l'espèce bovine ou cameline par catégorie ;
 - Nombre de mâles de l'espèce bovine ou cameline par catégorie ;
 - Destination finale : ville et pays ;

- Numéro(s) du ou des laisser-passer sanitaires correspondant au troupeau exporté ;
- Nom(s) du ou des propriétaires des troupeaux d'origine ;
- Date et lieu de délivrance par LPS ;
- Nombre de têtes mentionnées par LPS ;

5. Il est rappelé aux agents que, conformément à l'article 10 du décret n°64/PR/EL, la délivrance des documents sanitaires d'exportation ne peut se faire qu'au vu de la présentation du laisser-passer sanitaire de circulation intérieure, dûment visé par le poste vétérinaire de destination finale ou/et le poste de formalités vétérinaires à l'exportation, attestant le nombre à l'arrivée, la provenance et l'état sanitaire des animaux sur le parcours intérieur. Ces LPS seront soigneusement classés et archivés au poste de formalités à l'exportation.

6. Les postes vétérinaires chargés du contrôle frontalier à la sortie du territoire national sont également tenus de consigner les informations suivantes dans un cahier d'enregistrement spécifique :

- Date et lieu de délivrance du document d'exportation (passeport ou/et certificat zoo-sanitaire).
- Date du passage et nom et qualité de l'agent contrôleur ;
- Numéro d'ordre codé à 10 chiffres du passeport du bétail ;
- Numéro pré-imprimé du passeport ou/et du certificat zoo-sanitaire ;
- Nom du propriétaire du troupeau exporté ;
- Espèce et nombre d'animaux présents sur certificat ;
- Nombre d'animaux effectivement contrôlés au passage ;
- Nombre d'animaux refoulés au contrôle.

7. Les informations recueillies aux points 4 et 6 seront reportées dans le rapport mensuel d'activité du poste vétérinaire selon le nouveau modèle 2002.

Fait à N'Djaména le . 22 NOV. 2001

Le Ministre de l'Elevage



Diffusion :

- Directions techniques : DSV, DDPAP, DSSP (pour information et suivi).
- Fonds élevage.
- Délégations régionales de l'élevage (pour application).
- Secteurs d'élevage.
- Postes de formalités vétérinaires à l'exportation et de contrôle à la sortie.
- Postes vétérinaires.
- CEBEVIRHA.

REPUBLIQUE DU TCHAD
MINISTERE DES FINANCES
SECRETARIAT D'ETAT
DIRECTION GENERALE
DIRECTION DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
SERVICE LEGISLATION & DE REGLEMENTATION

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

NOTE CIRCULAIRE N° 156 /DDDI/SRL/2002

à

- tous Chefs de Circonscriptions Douanières,
- tous Chefs des Bureaux et Postes,
- tous Commissionnaires en douane agréés.

Objet : Valeurs Mercuriales à l'exportation.

Le service et les Commissionnaires en douane agréés sont informés que, par Arrêté n°025/MF/SE/DG/2002 du 08 Février 2002, les valeurs mercuriales à l'exportation des animaux vivants ont été révisées.

Il y a lieu de noter par ailleurs que la TVA à l'exportation au taux de 3 % fixée par Note de Service n°004/DDDI/SLR/2000 du 10 Janvier 2000 est supprimée.

J'attache du prix à l'application stricte de la présente note circulaire qui ne doit souffrir d'aucune dérogation.

N'Djaména, le 14 FEV 2002

Le Directeur des Douanes et Droits Indirects

ABBAS MAHAMAT TOLLI



ARRETE N° 0 2 5 /MF/SE/DG/2001

Portant révision des valeurs mercuriales
à l'exportation.

LE MINISTRE DES FINANCES

- (/U - la Constitution ;
(/U - le Décret n°406/PR/ du 10/08/2001, portant Nomination du Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;
(/U - le Décret n°410/PR/PM/01 du 13/08/2001, portant Remaniement des membres
du Gouvernement ;
(/U - le Décret n°325/PR/MFEPAT/97 du 01/08/97, portant Organisation et
Attributions du Ministère des Finances, de l'Economie et de l'Aménagement du
Territoire ;
(/U - le Décret n° 467/PR/MF du 12/09/2001, portant nomination du Directeur des
Douanes et Droits Indirects ;
(/U - le Code des Douanes CEMAC notamment en son article 25.
(/U - les nécessités de service.

ARRETE

Article 1^{er} - Les valeurs mercuriales à l'exportation des animaux vivants sont fixées
comme suit :

N° du Tarif	Désignation des produits	Unité	Valeurs mercuriales
0101.19.00	Chevaux de Course	Tête	196 500 F
0101.19.00	Chevaux Autres	-"	65 500 F
0101.20.00	Anes et Anesses	-"	4 000 F
0102.10.20	Vaches Stériles (1)	-"	78 500 F
0102.00.10	Bœufs (1)	-"	78 500 F
0104.10.90	Moutons	-"	9 000 F
0104.20.00	Chèvres	-"	4 000 F
0106.00.91	Chameaux	-"	8 000 F
0106.00.92	Chamelles stériles (1)	-"	52 000 F

(1) l'exportation des animaux de l'espèce Bovine et Caméline de moins de cinq ans
est interdite.

Article 2/ : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet
pour compter de la date de signature et sera enregistré et communiqué partout
où besoin sera.

Ampliations :

- PR/SGG
- PM
- Elevage
- Douanes
- Trésor
- Commerce
- Archives

N'Djaména, le **08 FEV, 2002**

IDRISS AHMED IDRISS



UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT

ACTE N° 31 / 84-UDEAC-413

Adoptant l'Accord relatif à l'harmonisation
des législations et réglementations zoosani-
taires en UDEAC.

LE CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT DE L'UNION DOUANIÈRE ET
ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu le Traité instituant une Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville et révisé par l'Acte N° 12/74-UDEAC-180 du 7 décembre 1974 à Yaoundé;

Vu le Traité relatif à l'adhésion de la République de Guinée Équatoriale à l'Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale signé le 19 décembre 1983 à Bangui;

Vu l'Acte N° 13/83-UDEAC-377 du 19 décembre 1983, portant application provisoire du Traité relatif à l'adhésion de la République de Guinée Équatoriale à l'Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale;

Vu l'Acte N° 4/65-UDEAC-42 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'État fixant les conditions et délais d'exécution des actes et décisions du Conseil des Chefs d'État et du Comité de Direction, modifié par ses textes subséquents et notamment l'article 13 de l'Acte N° 12/74-UDEAC-180 du 7 décembre 1974 portant révision du Traité instituant une Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale;

Vu l'Acte N° 15/76-UDEAC-164, portant création d'une Conférence des Ministres chargés de l'Élevage en UDEAC;

Vu l'Acte N° 10/83-UDEAC-164 approuvant le Plan d'Activités 1984 de la Conférence de Ministres chargés de l'Élevage en UDEAC;

Vu l'Acte N° 2/78-UDEAC-164 portant approbation du Règlement Intérieur de la Conférence des Ministres chargés de l'Élevage en UDEAC;

Après avis de la Conférence des Ministres chargés de l'Élevage tenue à Pointe-Noire en septembre 1984.

En sa séance du 19 décembre 1984

ADOPTE

l'Acte dont la teneur suit :

Article 1er : Est adopté l'Accord relatif à l'harmonisation des législations et réglementations zoosanitaires en UDEAC annexé au présent Acte.

Article 2 : Le présent Acte sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 décembre 1984

LE PRÉSIDENT

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

ok

ACCORD

***RELATIF A L'HARMONISATION
DES LEGISLATIONS ET
REGLEMENTATIONS ZOOSANITAIRES
EN U.D.E.A.C.***

PREAMBULE :

Le présent Accord vise, dans un esprit de coopération étroite en matière de productions animales au sein de la sous-région, à assurer une harmonisation des législations et réglementations zoosanitaires dans les pays de l'U.D.E.A.C.

Les textes nationaux renforcent et complètent le présent Accord et s'appliquent de plein droit en ce qu'ils ne contredisent pas les dispositions ci-après :

TITRE 1 : DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Article 1er : - Le présent Accord s'applique :

- 1- à la nomenclature zoosanitaire;
- 2- à la protection sanitaire;
- 3- à l'inspection sanitaire vétérinaire;
- 4- aux mouvements des animaux;
- 5- aux échanges commerciaux;
 - des animaux sur pied,
 - des produits d'origine animale,
 - des aliments de bétail,
 - des produits et instruments à usage vétérinaire,
- 6- à la coopération zoosanitaire en zones frontières.

CHAPITRE I : NOMENCLATURE ZOOSANITAIRE

Article 2 : Sont concernées par cette nomenclature zoosanitaire les espèces animales suivantes :

- bovins
- équins, asins et leurs croisements
- ovins
- caprins
- porcins
- camelins
- canins
- félins
- rongeurs
- poissons
- abeilles
- volailles.

Article 3 : Sont réputées légalement contagieuses et à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire de l'Union, les maladies ci-après désignées :

- Peste bovine chez toutes les espèces de ruminants sensibles et les suidés
- Péripneumonie contagieuse des bovidés,
- Peste et pleuropneumonie contagieuse des petits ruminants
- Fièvre aphteuse
- Charbon bactérien
- Pasteurellose bovine, ovine, caprine, porcine et aviaire

- Rage
- Clavelée et variole de petits ruminants,
- Brucelloses
- Tuberculoses
- Pestes porcines
- Maladies rouges du porc
- Peste équine
- Ornithose-Psittacose
- Lymphangite épizootique
- Morve
- Myxomatose
- Pestes aviaires
- Loques
- Nosémose des abeilles
- Salmonelloses aviaires
- Maladie de Gumboro
- Maladie de Marek

L'inscription sur la liste des maladies à déclaration obligatoire d'affections autres que celles ci-dessus énumérées qui prendraient un caractère dangereux, est faite par décision du Conseil des Chefs d'Etat de l'Union, sur proposition de la Conférence des Ministres chargés de l'Elevage.

CHAPITRE II : PROTECTION SANITAIRE

Article 4 : - Les maladies énumérées à l'article 3 ci-dessus doivent faire l'objet d'une déclaration adressée par les voies les plus rapides au Secrétariat Général de l'U.D.E.A.C. et aux autres Etats Membres dès l'apparition d'un foyer.

Tous les 6 mois, le Secrétariat Général de l'UDEAC adresse aux Etats Membres un relevé de la situation sanitaire dans l'Union.

Ce relevé s'effectue sur un imprimé conforme au modèle annexé au présent Accord.

Article 5. - Les Etats membres doivent prendre, dès l'apparition d'une ou de plusieurs maladies énumérées à l'article 3 ci-dessus des mesures énergiques et immédiates en vue de lutter contre ces maladies de façon nationale ou coordonnée au niveau régional ou international.

CHAPITRE III : MOUVEMENT DES ANIMAUX

Article 6 : - Les animaux circulant entre les pays membres de l'Union ou entre ceux-ci et les pays tiers doivent être vaccinés contre les maladies citées à l'article 3 ou en être indemnes et accompagnés de certificats de vaccination ou de passeport sanitaire dont le modèle est annexé au présent Accord.

Article 7 : Les animaux non accompagnés de documents officiels cités à l'article 6 ci-dessus doivent subir les mesures suivantes :

- mise en quarantaine;
- abattage sanitaire;
- vaccination à l'issue de la quarantaine au frais du pays d'origine ou du propriétaire.

CHAPITRE IV : INSPECTION SANITAIRE VETERINAIRE

Article 8 : L'inspection sanitaire vétérinaire des animaux sur pied et de produits d'origine animale circulant dans les pays membres de l'Union s'effectuent conformément aux dispositions prises dans ces pays.

Article 9 : L'inspection sanitaire vétérinaire assure, en collaboration avec les services compétents chargés de la santé publique, la protection des consommateurs et des exploitants, contre les zoonoses, les intoxications et toutes infections d'origine animale en conformité avec les textes nationaux régissant la protection de la santé publique.

Article 10 : Les modalités de l'inspection sanitaire vétérinaire des animaux et des viandes circulant dans les pays membres de l'Union sont précisées dans le chapitre IV du présent Accord.

CHAPITRE V : ECHANGES COMMERCIAUX

SECTION I : ANIMAUX SUR PIED

Article 11 : Les animaux destinés à la boucherie doivent être vaccinés contre les maladies citées à l'article 3 ci-dessus ou être indemnes de ces maladies et accompagnés du passeport sanitaire et de l'autorisation d'exportation dont les modèles sont annexés au présent Accord.

Article 12 : Les animaux de boucherie faisant l'objet d'échanges commerciaux entre les Etats, doivent suivre les pistes à bétail définies par les Etats et doivent subir des visites sanitaires à la sortie et à l'entrée de chaque Etat.

Ces visites sanitaires doivent se faire de jour et par les Agents compétents de la santé animale.

Article 13 : A l'issue de la visite sanitaire, les mesures suivantes doivent être prises :

- admission à l'importation ou à l'exportation des animaux en bonne santé;
- mise en quarantaine à la charge du propriétaire ou du pays d'origine des animaux suspects de maladies;
- abattage des animaux malades ou contaminés.

Article 14 : Lorsque des mesures sanitaires sont prises à l'égard d'un troupeau, l'Etat qui a pris ces mesures informe le pays d'origine du troupeau et lui en précise les raisons.

Article 15 : Les animaux destinés à l'élevage et admis à l'importation ou à l'exportation doivent être reconnus indemnes des maladies citées à l'article 3 ci-dessus et provenir des régions indemnes de ces maladies. Des interventions permettant de garantir la bonne santé de ces animaux peuvent être effectuées à la demande du pays importateur.

Article 16 : Les animaux acheminés par véhicules subissent une visite sanitaire au départ et à l'arrivée. Toute autre visite sanitaire en cours de route doit éviter des débarquements intempestifs non motivés.

Article 17 : L'introduction d'animaux dans un pays membre de l'Union doit se faire sous le contrôle des services techniques compétents aussi bien du pays exportateur que du pays importateur.

SECTION II : PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

Article 18 : Les produits d'origine animale destinés à l'importation ou à l'exportation doivent provenir d'Etablissements agréés et être accompagnés des certificats sanitaires vétérinaires d'origine.

Article 19: Le Secrétariat Général de l'Union doit tenir à jour la liste des Etablissements agréés existant dans les Etats membres.

Article 20 : Les produits d'origine animale destinés à l'exportation ou à l'importation doivent être soumis aux normes techniques de traitement et d'hygiène selon leur nature.

Article 21 : La classification en qualités commerciales de viande et des autres produits d'origine animale est consignée dans un document annexé au présent Accord.

SECTION III : PRODUITS ET INSTRUMENTS A USAGE VETERINAIRE

Article 22 : L'importation, l'exportation, la préparation, la détention, la vente ou la cession gratuite des produits et des instruments à usage vétérinaire sont réservés aux personnes et aux Etablissements agréés dans les pays membres de l'Union.

Le Secrétariat Général doit tenir à jour et communiquer aux Etats Membres la liste de ces personnes et de ces Etablissements.

Article 23 : Les Etats Membres doivent mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour empêcher ou arrêter la circulation anarchique des produits et des instruments à usage vétérinaire entre les Etats.

SECTION IV : ALIMENTS DU BETAIL

Article 24: L'importation, l'exportation, la fabrication, la détention, la vente ou la cession gratuite des aliments du bétail sont réservées aux Etablissements agréés dans les pays membres de l'Union.

Le Secrétariat Général doit tenir à jour et communiquer aux Etats Membres la liste de ces Etablissements.

CHAPITRE VI : COOPERATION ZOOSANITAIRE EN ZONES FRONTALIERES

Article 25: Les Etats membres doivent prendre les dispositions nécessaires pour instaurer une bonne coopération entre les services techniques installés aux frontières, notamment par l'établissement d'une consultation régulière et d'une coordination des actions sanitaires à mener simultanément de chaque côté de la frontière en cas d'épizooties et/ou de fraude.

Article 26 : Mandat est donné au Secrétariat Général de l'UDEAC pour faciliter et organiser les actions visées à l'article 25 ci-dessus.

TITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Les Etats Membres de l'Union doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent Accord.

Article 28 : - Le Secrétariat Général de l'UDEAC est chargé de veiller à l'application de cet Accord et doit porter à la connaissance de la Conférence des Ministres chargés de l'Elevage, les difficultés et les litiges qui pourraient survenir dans son application.

ACCORD PORTANT CREATION D'UNE
COMMUNAUTE ECONOMIQUE D'ETAT

UNION IVOIRIENNE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Le Président de la République du CAMEROUN
Le Président de la République CENTRAFRICAINE
LE CONSEIL DES CHEFS D'ETAT

Le Président de la République de GUINEE EQUATORIALE
Le Président de la République du TCHAD

Et le Traité instituant une Union Ivoirienne et Economique
de l'Afrique Centrale, signé le 6 Décembre 1964 à Brazzaville, ainsi que
les textes modificatifs ultérieurs.

ACCORD PORTANT CREATION D'UNE COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DU SUD-EST - DE LA GUINEE ET
DES RESSOURCES ALLIEES

EN U. I. E. A. C.

F) ACCORD PORTANT CREATION D'UNE

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DU BETAIL, VOIR EN CE DOMAINE UN
DE LA VIANDE ET DES RESSOURCES
HALIEUTIQUES EN U.D.E.A.C.

Le Président de la République du CAMEROUN
Le Président de la République CENTRAFRICAINE
Le Président de la République Populaire du CONGO
Le Président de la République GABONAISE
Le Président de la République de GUINEE EQUATORIALE
Le Président de la République du TCHAD

VU le Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, signé le 8 Décembre 1964 à Brazzaville, ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

SOUCCIEUX de promouvoir le développement harmonisé de l'Elevage et de la Pêche, d'améliorer la transformation des produits et d'accroître les échanges commerciaux du bétail, de la viande et des ressources halieutiques dans leurs Etats en vue de satisfaire les besoins accrus des populations en matière d'alimentation en protéines animales,

CONVAINCUS qu'une croissance plus rapide et mieux équilibrée de la production animale et de la pêche appelle la mise en oeuvre au niveau sous-régional d'une politique active de coopération économique et la réalisation entre leurs Etats d'une zone d'échange organisée,

CONSIDERANT la richesse potentielle des pays de l'UDEAC en matière d'élevage et ressources halieutiques, et la nécessité d'en permettre l'éclosion dans l'intérêt de la Sous-région,

CONSTATANT les interdépendances qui existent entre les pays de l'UDEAC sur le plan commerce du bétail, de la viande, du poisson et sur le plan de la santé animale,

.../...

CONSCIENTS de l'efficacité que peut avoir en ce domaine une
Coopération Sous-régionale,

SE REFERANT à la Décision n° 48/85-UDEAC-475, donnant mandat
au Secrétariat Général de l'UDEAC d'entreprendre et d'actualiser les
études pour la mise en place effective de la Communauté Economique du
Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER. - Il est créé par le présent Accord, une Organisation de
Coopération Economique Sous-régionale dans le domaine du bétail, de la
viande et des ressources halieutiques appelée " Communauté Economique
du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques en UDEAC, dont
le Sigle est (CEBEVIRHA - UDEAC) " et ci-après dénommé la "COMMUNAUTE".

ARTICLE 2. - Afin de favoriser le développement harmonisé et équilibré
des secteurs de l'élevage et de la pêche des Etats membres, la Commu-
nauté se fixe les objectifs suivants :

- le développement quantitatif et qualitatif de la production;
- le développement et l'harmonisation des échanges ;
- l'harmonisation et la coordination des politiques de développe-
ment ;
- la formation du personnel nécessaire à la réalisation de
ces objectifs.

ARTICLE 3. - En vue de réaliser les objectifs sus-cités, les Institu-
tions de la Communauté sont :

- le Conseil des Chefs d'Etat ou de Gouvernement de l'UDEAC ;
- la Conférence des Ministres ;
- la Direction Générale.

ARTICLE 4. - La Communauté est ouverte à tout Etat de l'Afrique Centrale
membre de l'UDEAC.

ARTICLE 5. - La zone d'action de la Communauté englobe les territoires
des Etats membres.

ARTICLE 6. - Il peut être conclu entre la Communauté et un ou plusieurs Etats Africains non membres de la Communauté des Accords de coopération ou des Accords concernant des domaines particuliers, dont les dispositions sont arrêtées par le Conseil des Chefs d'Etat.

ARTICLE 7. - Les Statuts ci-annexés qui fixent les objectifs, les moyens et l'organisation de la Communauté, font partie intégrante de l'Accord.

ARTICLE 8. - Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera soumis au Conseil des Chefs d'Etat.

ARTICLE 9. - Les Etats contractants s'engagent à participer au fonctionnement de la Communauté et à contribuer à ses charges suivant les modalités qui seront définies par le Conseil des Chefs d'Etat ou de Gouvernement de l'UDEAC. Les Etats contractants ont les mêmes droits et les mêmes obligations vis-à-vis de la Communauté.

ARTICLE 10. - Le présent Accord conclu pour une durée indéterminée peut être dénoncé par l'un quelconque des Etats membres sans que cela puisse pour autant entraîner la dissolution de la Communauté.

La dénonciation sera faite sous la forme d'une notification écrite adressée au Président en Exercice du Conseil des Chefs d'Etat. Elle prendra effet six (6) mois après notification.

Elle ne portera pas atteinte, à moins d'accord contraire, aux engagements relatifs à un programme d'étude ou de travaux sur lequel l'accord aurait été réalisé avant la dénonciation.

ARTICLE 11. - L'Accord peut être modifié par le Conseil des Chefs d'Etat réunis à cet effet et statuant sur les propositions de modification présentées par un ou plusieurs Etats membres ou par la Direction Générale.

ARTICLE 12. - En cas de dissolution de la Communauté, le Conseil des Chefs d'Etat ou de Gouvernement fixe les modalités de liquidation de l'actif et du passif de la Communauté.

ARTICLE 13. - Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Chefs d'Etat ou par leurs Plénipotentiaires et sera déposé dans les archives du Secrétariat Général de l'UDEAC à Bangui.

Le Secrétaire Général de l'UDEAC remettra les copies certifiées conformes du présent Accord à tous les Etats membres de la Communauté.

En foi de quoi, nous, Chefs d'Etat ou Plénipotentiaires de l'UDEAC, avons apposé notre signature au bas du présent Accord.

N'DJAMENA, le 18 Décembre 1987

POUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN ET PAR DELEGATION
LE PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(é) Luc AYANG

POUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET PAR DELEGATION
LE PREMIER MINISTRE

(é) Ange Edouard POUNGUI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE

(é) OBIANG NGUEMA MBASOGO

POUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE ET PAR DELEGATION
LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

(é) Timothée KIREOUA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

(é) El Hadj Omar BONGO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

(é) El Hadj HISSEIM HABRE

TATUTS DE LA

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DU DETAIL de la pêche

DE LA PÊCHE & DES RESSOURCES ALIEUTIQUES

EN (). I). III-. -F). III.

STATUTS

TITRE I - DES MISSIONS ET OBJECTIFS FONDAMENTAUX DE LA COMMUNAUTE

Article 1. - La Communauté a pour mission de favoriser le développement harmonisé et équilibré des secteurs de l'élevage et de la pêche des Etats membres en vue de parvenir à une amélioration aussi rapide que possible du niveau de vie de leurs populations par accroissement du disponible en protéines animales.

Article 2. - Aux fins énoncées à l'Article précédent, les Etats membres conviennent de poursuivre ensemble la réalisation des projets fondamentaux suivants :

- Développer quantitativement et qualitativement le cheptel par la mise en œuvre d'une politique intégrée d'aménagement des conditions de l'élevage au niveau de l'ensemble des Etats, par l'amélioration de l'état sanitaire du bétail, par un contrôle sur les lieux de conditionnement des troupeaux et par la valorisation des produits et sous-produits de l'élevage en vue de permettre la promotion d'industries

- Développer et harmoniser les échanges afin d'assurer une fluidité aussi grande que possible de la circulation du bétail, de la viande et des produits halieutiques entre les Etats membres, notamment en réduisant les contrôles administratifs, en simplifiant la fiscalité et en étudiant une structure des prix adaptée pour encourager la production et stimuler la consommation.

- Harmoniser et coordonner les politiques de l'élevage et de la pêche contenues dans les plans de développement en vue de promouvoir une coordination des programmes de production, de traitement, de transport et commercialisation de la viande et des produits halieutiques et des activités de recherche dans les domaines de la production, de la santé animale, de l'exploitation et de la conservation des ressources

PROTECTIONS REALISEES OU VERIFIEES
ESTABLISHED OR ACHIEVED PROTECTION

Photo
du convoyeur

• **Peste bovine**
(Cattle Pest)

Date : _____

Lieu (*place*) : _____

CACHET (*STAMP*)

• **Péripleumonnie contagieuse des bovidés**
(Contagious Bovines Peripleumonnia)

Date : _____

Lieu (*place*) : _____

CACHET (*STAMP*)

• **Charbon**
(Smut)

Date : _____

Lieu (*place*) : _____

CACHET (*STAMP*)

• **Trypanosomiase**
(Trypanosomiasis)

Date : _____

Lieu (*place*) : _____

CACHET (*STAMP*)

NUMERO DU PASSEPORT
PASSPORT NUMBER

	N° de série Serial Number from	
--	-----------------------------------	--

N° 1004313

- Le passeport pour le bétail a été créé par Acte N° 31/84-UDEAC-413 du conseil des Chefs d'Etats de l'UDEAC en date du 19 Décembre 1984 à Brazzaville.
- Il est délivré pour les pays membres de la Communauté Economique du Bétail, de la viande et des Ressources Halieutiques en UDEAC à savoir : Le Cameroun, la République Centrafricaine, le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale et le Tchad.
- Chaque troupeau quittant son territoire d'origine doit être accompagné d'un passeport détenu par le convoyeur.
- Ce passeport est propriété de la CEBEVIRHA-UDEAC.
- Aucune modification ne peut être portée sauf par les instances supérieures de la communauté.

- *The passport for cattle was created by act N° 31/84-UDEAC-413 of the board of head of states of UDEAC on the 19th December 1984 in Brazzaville.*
- *It is issued to member states of the Economic Community of cattle, meat and fishing resources, notably : Cameroon, Central African Republic, Congo, Gabon, Equatorial Guinea and Chad.*
- *Every herd leaving its territory of origin should be accompanied by a passport carried along by a conveyor.*
- *The said passport is property of CEBEVIRHA-UDEAC.*
- *No modifications should be done except by the higher authorities of the community.*

UTILISATION DU PASSEPORT USING THE PASSPORT

- Le passeport comprend quatre feuillets identiques de couleurs différentes : Rose, bleu, vert, jaune.
 - L'agent qui le délivre commence par lui donner un numéro sur la couverture et à l'intérieur en s'assurant que tous les feuillets soient marqués de façon clairement lisible (utiliser le papier carbone s'il le faut).
 - Au départ, après avoir rempli le passeport, l'agent détachera les deux premiers feuillets rose et bleu puis remettra le passeport au convoyeur du troupeau. Ces deux feuillets seront aussitôt envoyés à la Direction de l'Elevage qui adressera immédiatement le feuillet bleu à la Direction Générale de la **CEBEVIRHA-UDEAC** pour traitement de l'information.
 - A l'arrivée à la destination finale, l'agent chargé du contrôle remplira les deux feuillets restants, les détachera et les expédiera à la Direction des Services de l'Elevage qui adressera aussitôt le feuillet vert à la Direction Générale de la **CEBEVIRHA-UDEAC** pour traitement de l'information. Le feuillet jaune laissé sur le passeport, sera à destination finale, adressé à la Direction de l'Elevage du pays importateur. Celle-ci le transmettra, sans délai, à la Direction de l'Elevage du pays où a été émis le passeport.
 - Pour les troupeaux dont la destination finale est extérieure à la communauté, l'un des deux feuillets restants sera détaché par l'agent du poste frontalier et expédié à la Direction des Services de l'Elevage qui l'adressera immédiatement à la Direction Générale de la **CEBEVIRHA-UDEAC** pour traitement. L'autre feuillet sera laissé sur le passeport.
 - Chaque centre de délivrance de passeports, de contrôle, de destination finale, tiendra obligatoirement un registre dans lequel seront consignées les informations contenues dans le passeport.
- *The passport held four identical pages of different colours : Pink, blue, green, yellow.*
 - *The agent who issues the passport starts by giving it a number on the cover, then inside, making sure that all the writings on the pages are legible (use carbon paper if necessary)*
 - *At departure, after having filled the passport, the agent will detach the first two pages, pink and blue, then hand over the passport to the conveyor of the herd. The two pages will be sent immediately to the breeding department which will forward the blue page to the headquarters of **CEBEVIRHA** for data processing.*
 - *Arriving the final destination, the agent incharge of control shall fill the two remaining pages, tear them off and send them to the breeding department service which will then forward the green page to the headquarters of **CEBEVIRHA-UDEAC** for data processing. The yellow page left in the passport will be forwarded, at the final destination, to the department of breeding of the importing country. This will be transmitted immediately to the breeding department of the country where the passport was issued.*
 - *For herds whose final destination is out of the community, one of the two remaining pages shall be detached by the agent at the border station and forwarded to the department of breeding, who will immediately send it to the headquarters of **CEBEVIRHA-UDEAC** for processing. The other page shall be left in the passport.*
 - *Every center issuing passports, controlling, of final destination, shall obligatorily have a registre in which shall be entered all information contained in the passport.*

INSTRUCTIONS POUR L'UTILISATION DU PASSEPORT

INSTRUCTIONS FOR USING THE PASSPORT

- | | |
|---|--|
| <p>1 Il y a deux colonnes : La première colonne = Les deux premières cases sont réservées aux deux derniers chiffres de l'année en cours 98, pour 1998 et les deux dernières cases au n° de code de l'Etat 15 pour le Tchad par exemple ; la deuxième colonne est réservée à l'autorité nationale compétente.</p> <p>2 Le compostage au départ et à l'arrivée est fait avec des cachets spéciaux.</p> <p>3 Porter ici en lettre et en code le lieu de délivrance.</p> <p>4 Préciser en toutes lettres. Toute information erronée sur la destination finale est passible de sanctions.</p> <p>5 La date de délivrance est indiquée par groupe de deux chiffres dans l'ordre suivant : Jour / mois. L'année est portée en entier. Exemple : 1er Janvier 1993 = 01/01/1993.</p> <p>6 Reporter dans les cases le numéro de la carte d'identité du convoyeur.</p> <p>7 Pays d'origine : Cameroun 10, Centrafrique 11, Congo 12, Gabon 13, Guinée Equatoriale 14, Tchad 15, Nigéria 21, Niger 22, Soudan 23, RDC 24, Angola 25, autres pays 26 (à préciser).</p> <p>8 Ecrire les références de la pièce d'identité présentée.</p> <p>9 Il ne saurait dépasser un quota raisonnable fixé par pays avec les noms des accompagnateurs.</p> <p>10 Le Passeport Pour le Bétail est valable pour un convoi de 50 têtes d'animaux au plus.</p> <p>11 Les renseignements au départ sont portés au poste de contrôle N° 1</p> <p>12 Les postes de contrôle habilités sont publiés chaque année dans chaque pays.</p> <p>13 Sous la rubrique transport, spécifier à chaque étape si convoi à pied (P), par camion (C), par chemin de fer (F), par bateau (B), par avion (A).</p> <p>14 Indiquer dans les colonnes correspondantes le nombre de taureaux, taureaux castrés, vaches, taurillons, génisses, ovins, caprins,</p> <p>15 La date de passage est indiquée en quotient : Exemple : 31 Décembre = $\frac{31}{12}$</p> <p>16 Préciser s'il s'agit d'ânes, de chevaux, de dromadaires etc. 12</p> <p>17 Dans les colonnes II, III, IV, les chefs de postes de contrôle habilités apposent leurs signatures et cachets après vérification.</p> <p>18 Donner tous les renseignements utiles tels que raison des modifications de la composition du troupeau, changement du nombre d'accompagnateurs, etc.</p> | <p>1 There are two columns : The first column = The two first boxes are reserved for the two last figures of the year 98 / or 1998 and the two last boxes for the official code. For example 15 is for Chad. The second column is reserved for the competent authority.</p> <p>2 Stamping at departure and arrival is done with special stamps.</p> <p>3 Write down in letters and in codes the place of issue.</p> <p>4 Precise in all letters. All erroneous information on the final destination shall be sanctioned by a fine.</p> <p>5 The date of issue is indicated in groups of two figures in the following order : Day / Month. The year is written fully. Example : 1st January 1993 = 01/01/1993.</p> <p>6 Register in the boxes the number of the conveyors identity card number.</p> <p>7 Country of origin : Cameroon 10, Central African Republic 11, Congo 12, Gabon 13, Equatorial Guinea 14, Chad 15, Nigeria 21, Niger 22, Sudan 23, The Democratic Republic of Congo 24, Angola 25, other countries 26 (To be specified).</p> <p>8 Write down the references of the identity card presented.</p> <p>9 It shall not exceed a reasonable quota to be decided by each country with the names of conveyors.</p> <p>10 The passport for the cattle is valuable for a conveying of 50 herds of animal at most.</p> <p>11 Departure information is available at the first control station.</p> <p>12 Duty authorized control stations are published every year in every country.</p> <p>13 Under the transport column, specify every stage if conveying on foot (P), by lorry (C), by railway (F), by ship (B), by air (A).</p> <p>14 Indicate in the corresponding columns the number of bulls, castrated bulls, cows, bull-calves, heifers, ovines, espece goats...</p> <p>15 The date of passage is indicated in quotient : Example 31 December = $\frac{31}{12}$</p> <p>16 Precise in case of donkeys, horses, dromedary etc. 12</p> <p>17 In columns I, II, IV, the chiefs of control stations are competent to place their signatures and stamps after verification.</p> <p>18 Give all necessary information, such as reasons for modifying the composition of the herd, changing the number of conveyor etc.</p> |
|---|--|

MINISTERE DE L'ELEVAGE DES PECHEES
ET DES INDUSTRIES ANIMALES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

DELEGATION PROVINCIALE DU NORD

DELEGATION D'ARRONDISSEMENT
DE BIBEMI - B.P. 387 GAROUA

C.Z.V. de

CERTIFICAT SANITAIRE N°

Je soussigné.....

Certifie avoir examiné.....

Appartenant à M.....

Demeurant à.....

Origine.....

Destination.....

Mode de transport.....

Ces.....

Ont été reconnus propres à la consommation à la présente date,
indemnes de toutes affections contagieuses cliniquement décelables,

A..... le.....

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PROJET DE LOI N° _____/PR/2007
Portant création du Fonds National de Développement de l'Elevage
(FONADEL)

Vu la Constitution,
L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé un Fonds National de Développement de l'Elevage, en abrégé FONADEL.

Article 2 : Le Fonds National de Développement de l'Elevage est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion.

Article 3 : Le Fonds National de Développement de l'Elevage a pour mission de soutenir le financement des actions entreprises par les acteurs publics et privés, tant au niveau national que local, visant à la promotion de l'Elevage.

Article 4 : Le FONADEL est autorisé à recouvrer directement ses ressources instituées par la présente Loi et à les déposer dans un compte ouvert en son nom auprès d'une banque commerciale de la place.

TITRE II : DE LA TUTELLE ET DE L'ADMINISTRATION

Article 5 : Le Fonds National de Développement de l'Elevage est placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Elevage.

Article 6 : Le FONADEL est administré par un organe délibérant dénommé « Conseil d'Administration ». Il est doté d'une Direction Générale.

TITRE III : DES RESSOURCES ET DES DEPENSES

Article 7 : Les ressources du FONADEL sont constituées par :

a) des redevances sur :

- Les consultations et les traitements cliniques des animaux ;
- Les vaccinations contre les maladies des animaux ;
- Les exportations et importations des animaux, des produits et sous- produits de l'Elevage ;
- L'utilisation des abattoirs, forages hydrauliques, marchés à bétail ;
- L'inspection des animaux d'abattage ;
- L'inspection des animaux présentés sur les foires, expositions et comices ;
- L'inspection des viandes ainsi que des denrées animales et d'origine animale
- La circulation intérieure du bétail ;
- Le produit de toutes autres redevances ayant trait à l'Elevage autorisées par la Loi ;

b) des contributions provenant :

- Des subventions de l'Etat ;
- Des contributions exceptionnelles d'organismes nationaux et internationaux au titre de l'aide bilatérales ou multilatérales ;
- Des autres contributions, dons et legs.

Les taux et les modalités de recouvrements des ressources du FONADEL sont précisés par décret pris en conseil des Ministres.

Article 8 : Le droit d'usage et les différentes redevances instituées ne présentent pas de caractère fiscal

Article 9 : Le FONADEL est doté au démarrage d'un fonds de roulement couvert par des ressources exceptionnelles.

Article 10 : Les dépenses du Fonds National de Développement de l'Elevage sont destinées aux financements des actions liées à la promotion de l'Elevage.

Article 11 : Sont éligibles à être financées par le FONADEL uniquement les dépenses qui sont comprises et chiffrées dans un programme annuel de dépenses approuvées par le Conseil d'Administration du FONADEL ou des dépenses spécifiquement approuvées par celui-ci.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Des décrets pris en Conseil des Ministres détermineront l'organisation du FONADEL et les modalités d'application de la présente Loi.

Article 13 : La présente Loi qui abroge toutes autres dispositions antérieures contraires sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

N'Djamena, le

IDRISS DEBY ITNO